



Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023/ICPE/288

**Société SARP OUEST à Carquefou
Centre de transit, regroupement de déchets**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 II ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 autorisant la SA ACTIA à exploiter un centre de transit et regroupement de déchets à Carquefou, 10 rue Jupiter – ZAC Antarès ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 février 2002 à la société SARP OUEST qui succède à la SA ACTIA ;

Vu le récépissé délivré le 25 octobre 2011 à la société SARP OUEST concernant la demande de bénéfice d'antériorité pour ses activités concernées par les décrets 2010-367 et 369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des ICPE (rubriques déchets) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 autorisant la société SARP OUEST à poursuivre l'exploitation de son centre de transit et regroupement de déchets à Carquefou après modification ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 autorisant la société SARP OUEST à poursuivre l'exploitation de son centre de transit et regroupement de déchets à Carquefou après modification ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société SARP OUEST le 16 mai 2022 et complétée le 8 novembre 2022 en vue de l'augmentation de son activité de transit et regroupement d'huiles usagées soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans la ZAC Antarès, 10 rue Jupiter sur la commune de CARQUEFOU ;

Vu le dossier avec l'étude d'impact et les plans annexés déposé à l'appui de la demande ;

Vu l'avis du 28 juin 2022 de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du 01 juillet 2022 de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les avis du 29 juin 2022 et du 20 décembre 2022 des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 janvier 2023 ;

Vu la décision en date du 24 janvier 2023 du président du tribunal administratif de NANTES, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 sur le territoire de la commune de CARQUEFOU ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de CARQUEFOU, THOUARE-SUR-LOIRE et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 13 juin 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la société SARP OUEST est soumise à autorisation sous les rubriques n°2718, 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARP OUEST (ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé au 6 rue Nathalie Sarraute TSA 60504 à Nantes (44 205), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre ses activités situées au 10 rue de Jupiter – ZAC Antarès à Carquefou (44 470).

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

➤ l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 autorisant la SA ACTIA à exploiter un centre de transit et regroupement de déchet ;

- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 autorisant la société SARP OUEST à poursuivre l'exploitation de son centre de transit et regroupement de déchets ;
- l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 autorisant la société SARP OUEST à poursuivre l'exploitation de son centre de transit et regroupement de déchets.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement*
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	<u>Filière déchets liquides hydrocarbonés :</u>	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Réception : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 2 bennes de réception de 15 m³ chacune / 30 t • Séparation de phases par décantation <ul style="list-style-type: none"> ◦ 3 cuves de 20m³ / 60 t (regroupement phase liquide) ◦ 2 alvéoles de séchage des boues de 45 m³ chacune / 81 t (regroupement phase solide) • soit au total 171 t de déchets liquides et boues hydrocarbonés ; <p><u>Filière huiles usagées¹ :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 cuves de 70 m³ chacune comprenant 2 compartiments de 35 m³ chacun soit 6 compartiments de 35 m³ chacun / 31,5 t soit au total 189 t d'huiles usagées <p>Soit au total : 360 tonnes de déchets dangereux</p>	A
3510	Traitement de déchets dangereux	40 tonnes par jour	A

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classée

Classement IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles associées au document BREF relatif au traitement de déchets (WT).

Le périmètre IED intègre les activités de tri, transit, regroupement des déchets hydrocarburés, les aires de curage des déchets de l'assainissement, les activités de tri, transit, regroupement des huiles usagées ainsi que les systèmes de traitement des eaux de ruissellement de ces zones d'entreposage.

Classement SEVESO :

Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou bas). L'exploitant s'assure régulièrement de ce non classement.

En application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement, l'exploitant met en place les mesures rendues nécessaires pour s'assurer de son non classement SEVESO.

Article 1.2.2 : Liste des rubriques concernées de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits IOTA

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres (réseau de surveillance)	D

Article 1.2.3 : Situation géographique de l'établissement

Les installations, implantées sur la parcelle n° 15 de la section CE du plan cadastral de la commune de Carquefou, occupent une superficie de 6 585 m².

Article 1.2.4 : Description des activités

Les activités du site visées par la nomenclature ICPE sont :

- le transit, regroupement de déchets de graisses alimentaires :
L'ensemble eau + graisses en mélange collecté est dépoté dans deux bennes de décantation / filtration de 30 m³ chacune d'où l'eau s'écoule gravitairement au travers de grilles de filtration de 500 microns. Cette eau est récupérée dans un poste de relevage qui permet de la stocker dans deux cuves de 12 m³. Si besoin, la réception des graisses dans les deux bennes est précédée d'un dégrillage afin de séparer les éléments indésirables (couverts, polystyrène, plastique, etc...).
- le transit, regroupement de déchets hydrocarburés :
Les déchets collectés sont déchargés, depuis une aire bétonnée dédiée dans deux bennes de réception de 15 m³ chacune (30 t). Après décantation, la phase aqueuse surnageante contenant des hydrocarbures est transférée vers 3 cuves aériennes de regroupement de 20 m³ chacune (60 t). La phase solide (boues hydrocarburées) est récupérée en fond de cuve puis transférée vers deux alvéoles couvertes de 45 m² chacune (81t) pour égouttage et séchage.
- le transit, regroupement de déchets de curage de réseau d'assainissement :
Ces déchets sont déchargés sur le site en alvéole bétonnée couverte de 45 m² (45 m³).
- le transit d'huiles usagées :
Les déchets collectés en citerne sont déchargés depuis une aire bétonnée dédiée, vers 3 cuves de 70 m³ (2 compartiments de 35 m³ chacun par cuve) permettent d'accueillir les huiles usagées (noires et claires) soit 210 m³ / 189 t – 2 500 tonnes par an.

Article 1.2.5 : Provenance géographique

Les déchets collectés proviennent du département de la Loire-Atlantique et des départements limitrophes.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières s'appliquent aux activités de tri-transit-regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718) exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Leur montant calculé de 74 870 € TTC, en référence à l'indice TP 01 du mois de février 2022 égal à 121,3 pour une TVA de 20 %, s'avérant inférieur au seuil d'exemption de 100 000 € TTC, l'exploitant n'a pas obligation de constituer les garanties financières.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'art 1.6 ci-après.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de cet arrêté.

Article 1.4.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant une période de 3 années consécutives.

Article 1.4.3 : Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Article 1.4.4 : Transfert et changement d'exploitant

Le transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation du calcul des garanties financières et, le cas échéant, de l'acte attestant de leur constitution.

Article 1.4.5 : Modernisation de l'établissement

Pour toute modernisation du site, les incidences sur les composantes environnementales sont prises en compte et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont déployées sauf à ce que l'exploitant

justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est un usage non sensible (industriel, commercial...) compatible avec l'affectation des terrains et les règles d'urbanisme opposables.

Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

L'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

CHAPITRE 1.6 LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Article 1.6.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté du ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des IC soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du CE ;

- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des IC et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Article 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES DE GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (eau...);
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits...), y compris les émissions diffuses ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans végétaux sont plantés en privilégiant les essences locales et les techniques d'entretien douces pour l'environnement.

CHAPITRE 2.3 CONCEPTION, MAINTENANCE ET SUIVI DES INSTALLATIONS

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions de ce texte. Les installations sont exploitées de manière à limiter les durées d'indisponibilité et les dysfonctionnements.

Les opérations de maintenance préventive (définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont exécutées par des intervenants compétents, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plans d'actions de résorption des non-conformités, prises en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

Les installations sont contrôlées selon les modalités fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

La surveillance des installations est permanente.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (réseaux, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

CHAPITRE 2.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

Article 2.4.1 : Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 : Consignes

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (arrêts, entretiens, modifications...), ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 : Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (emplois de flammes nues, arcs électriques...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 : Réserves de produits ou matières combustibles

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, tels que des produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET DES INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 SURVEILLANCE DES INCIDENCES

Article 2.6.1 : Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions adapté pour rendre compte de ses incidences. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes en vigueur, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités.

Article 2.6.2 : Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 : Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts. À l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

CHAPITRE 2.7 COMPTES RENDUS

Article 2.7.1 : Rapport annuel d'activités

Tous les 1^{er} avril, l'exploitant transmet une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, les résultats interprétés des contrôles des émissions, des retours d'expériences...

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

Article 2.7.2 : Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 2.8 MISE EN APPLICATION DE L'ARRÊTE

Dans un délai de **6 mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement de ses dispositions. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

CHAPITRE 2.9 JUSTIFICATIFS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour les pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;

- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les rapports d'activités annuelles, 10 ans pour les contrôles réglementaires, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder

CHAPITRE 2.10 CONTRÔLES À RÉALISER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 2.7.1	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance	Au cours de l'exercice	1 ^{er} avril sauf écart à signaler
Art 2.7.2	Déclaration GEREP	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 2.8	Mise en application de l'arrêté	6 mois suivant notification	À transmettre
Art 4.5	Surveillance des rejets aqueux	Semestriel ou mensuel (fonction des paramètres)	Avec synthèse annuelle
Art 4.6	Surveillance des eaux souterraines	Semestriel	À transmettre

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement, y compris les véhicules sortant du site, n'entraîne pas de salissure ou de dépôt sur les voies publiques ou dans l'environnement (légers, poussières...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires de transferts et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues.

Il n'y a pas de source d'émission canalisée sur le site.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les besoins en eaux sanitaires sont satisfaits par le réseau d'adduction public.

Les besoins en eaux de lavage de la partie extérieure des véhicules de collecte sont satisfaits par le réseau des maraîchers.

Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et l'alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif de disconnexion. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux souterraines ou le milieu naturel.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX

Toutes les eaux sanitaires, industrielles et pluviales sont collectées dans des réseaux séparatifs. Ces ouvrages, qui assurent également leur traitement et leur évacuation, sont correctement dimensionnés, étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

Une vanne de fermeture du réseau est disposée après le séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier est vidangé et nettoyé aussi régulièrement que nécessaire avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif de filtration et d'obturation. Ils font l'objet d'une procédure de surveillance périodique.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents industriels (rejets dans le réseau urbain, épandage, infiltration...). La dilution est interdite.

CHAPITRE 4.3 EAUX SANITAIRES

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4.4 EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant ne procède à aucun rejet d'eau industrielle.

CHAPITRE 4.5 EAUX PLUVIALES

Les rejets d'eaux de ruissellement, qui peuvent comprendre quelques eaux de lavage des extérieurs des véhicules sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'agent lessiviel, respectent les valeurs limites ci-après :

Paramètres de référence	Eaux pluviales
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	< 35 mg/l
DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 10 mg/l
DBO5	<30 mg/l
Fe+Al	<5 mg/l

Les eaux de ruissellement sont évacuées, après traitement, au réseau des eaux pluviales public par un émissaire unique. L'exploitant respecte les conditions de rejet prescrites par le gestionnaire de réseau et s'assure, en toutes circonstances, de la capacité de l'exutoire à accueillir son rejet. Les eaux pluviales sont tamponnées dans un bassin implanté au cœur de la zone d'activité avant de rejoindre un ru temporaire qui se jette dans la Loire plus de 3 km en aval.

Les paramètres PFOA, PFOS et AOX seront analysés sur une campagne d'analyse dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté afin de juger de la pertinence d'un suivi pérenne.

L'exutoire permet l'exécution de prélèvements et de mesures représentatives des caractéristiques des rejets.

La qualité des rejets d'eaux pluviales est contrôlée tous les semestres pour les paramètres pH, Hydrocarbures totaux, Fe + Al et DBO5 et tous les mois pour les paramètres MES et DCO en cas de rejet.

CHAPITRE 4.6 EAUX SOUTERRAINES

Pour l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant réalise une mesure de la piézométrie, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois sur les paramètres suivants :

Paramètres de référence	Fréquence d'analyse
Hydrocarbures totaux	1 mesure en période de basses eaux 1 mesure en période de hautes eaux
HAP	
COHV	
Éléments métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	
Mercure	
BTEX	
Indice phénol	
Méthanol	
acétone	

CHAPITRE 4.7 PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse qui lui sont applicables dès sa publication.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

La gestion des déchets privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement. L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Les conditions d'entreposage des déchets satisfont aux règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières de traitement retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production, aux capacités de stockage temporaires du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières de traitement de ses prestataires aux dispositions du Code de l'environnement, dont les droits d'exploiter et/ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et de traitement des déchets. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

CHAPITRE 5.2 RÈGLES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 5.2.1 : Déchets admis

Les déchets autorisés sont principalement :

- des eaux et boues hydrocarburées provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures, de cuves... ;
- des huiles usagées ;
- des déchets non dangereux issus de l'assainissement et de travaux d'entretien de réseaux d'eaux pluviales ou d'ouvrages d'assainissement générant des fractions solides constituées de boues et de sables ;
- Des déchets de graisses alimentaires.

Les déchets admis sur la plate-forme sont en phase liquide à l'exception des sables et des boues collectés lors des opérations de curage des réseaux. Aucun autre déchet solide ou gazeux n'est accepté.

D'autres déchets de même typologie et répondant aux conditions préalablement évoquées peuvent être acceptés après s'être conformés à la procédure complète d'admission définie ci-après.

Tout autre déchet est interdit, en particulier les déchets à caractères inflammables, explosifs, radioactifs, instables, dégageant des émanations toxiques ou inflammables...

Article 5.2.2 Modalités d'admission des déchets

La plate-forme de transit et de regroupement n'est pas un centre d'apport volontaire. Aucun déchet dangereux n'est livré en contenant.

Pour y être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable en vigueur, à l'exception des effluents provenant des curages des installations d'assainissement (fosses septiques et équipements similaires), des réseaux urbains et de séparateurs d'hydrocarbures ne présentant pas de risque spécifique (voiries, aires de stationnement, aires de lavage extérieur de véhicules...);
- au contrôle à l'arrivée sur le site

Article 5.2.3 Procédure d'information préalable

Les déchets listés à l'article 5.2.1 sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie ci-après.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. Cette dernière, valable 1 an, contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-après :

- la source (producteur) et l'origine géographique du déchet ;
- les informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- les données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique...);
- le code du déchet conformément à la réglementation en vigueur ;

- les propriétés de dangers du déchet ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de la plate-forme de transit.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour et précise, le cas échéant, les motifs des refus des déchets.

Article 5.2.4 Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non explicitement listés à l'article 5.2.1 et susceptibles d'être acceptés sur la plate-forme de transit peuvent être admis après avoir suivi la procédure d'acceptation préalable qui comprend les étapes de caractérisation de base et de vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet procède à la caractérisation de base définie supra. Quand un déchet est jugé admissible, une vérification de conformité est réalisée dans l'année qui suit afin de vérifier si les déchets adressés sont conformes aux résultats de la caractérisation de base. La vérification est reconduite annuellement. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets.

Le déchet n'est admis sur la plate-forme de transit qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable, établi au vu des résultats de la caractérisation de base et de la vérification de la conformité si celle-ci a été réalisée.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis lors de la caractérisation de base.

Article 5.2.5 Contrôles d'admission des déchets

Les chargements font l'objet d'un contrôle systématique à leur arrivée et avant leur entreposage portant sur :

- l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison acceptée.

Article 5.2.6 Réception de déchets en mode dégradé

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de la non-conformité suspectée d'un chargement reçu, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé. L'exploitant adresse au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de sa notification motivée, au producteur ou au détenteur du déchet, et à l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7 Registre des déchets entrants et sortants

La gestion des déchets entrants et sortants est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le contenu des bordereaux de suivi de déchets est conforme à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Ces registres, ainsi que les justificatifs liés aux opérations de transports et de traitement des déchets, sont conservés et mise à disposition pendant une durée minimale de cinq années. Une synthèse de leur contenu est présentée dans le rapport annuel d'activité.

L'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, telles que définies au 1^{er} alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, pour les déchets hydrocarbonés du fait des opérations de regroupement et de séparation de phase par décantation réalisées sur site.

Article 5.2.8 État des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus.

CHAPITRE 5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les contenants (cuves, bennes ou alvéoles) ont une affectation unique, clairement identifiée, sur le site. Les matériaux constitutifs de ces contenants sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leurs formes permettent un nettoyage facile. Les cuves sont munies d'un dispositif permettant de connaître le niveau dans la cuve et ainsi de pouvoir stopper avant tout débordement le remplissage. Les contenants et les canalisations associées sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Ces contenants sont disposés de sorte à ce qu'aucun effet thermique (flux de 3, 5, 8 kW/m²) ne sorte des limites de propriété du site en cas d'incendie. Les justificatifs relatifs à ce positionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des inspections visuelles des contenants sont régulièrement mises en œuvre pour s'assurer de leur bon état.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions d'odeurs.

Les aires de chargement et de déchargement des huiles usagées et déchets hydrocarbonés sont étanches et reliées à une rétention dimensionnée selon les règles applicables aux stockages des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Une consigne écrite et un affichage local fixent les vérifications préalables à réaliser avant toute opération de chargement ou de déchargement notamment la vérification de la compatibilité des produits/déchets, la vérification de la bonne capacité du contenant ou du véhicule pour recevoir les déchets/produits et le bon isolement de l'aire de dépotage pour prévenir tout rejet au réseau des eaux pluviales (fermeture de la vanne d'isolement).

CHAPITRE 5.4 MÉLANGE DES DÉCHETS

L'exploitant ne procède à aucun mélange ni dilution de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas.

CHAPITRE 5.5 TRANSPORTS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 LIMITATION DES ÉMISSIONS SONORES

Des mesures sont prises pour limiter les bruits et les vibrations susceptibles d'être émis, notamment la limitation de la vitesse des véhicules en circulation, l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement... Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signallement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrés en période de jour.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en tous points de la limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 CONTRÔLE DE LA SITUATION SONORE

Toute évaluation de la situation acoustique s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de la plate-forme.

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 6.5 ÉMISSIONS LUMINEUSE

Les éclairages extérieurs sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches, la circulation routière et la faune nocturne, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION ET GESTION DES RISQUES

Article 7.1.1 : Recensement et étiquetage des produits et déchets dangereux

Les conditions de stockage des produits et des déchets dangereux tiennent compte des mentions de dangers associées à leur étiquetage et leur codification. Leurs conditionnements portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger).

L'état de leur stock des produits et des déchets entreposés (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour et l'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature et des risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement qui, en raison des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre .

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Un plan d'intervention (plan récapitulatif de l'ensemble des zones de dangers du site, les moyens de défense, les dispositifs de coupure...) est rédigé en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et tenu à jour.

Article 7.1.3 : Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles, qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD). Les zones concernées par les effets létaux significatifs, létaux et irréversibles sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

CHAPITRE 7.2 ACCÈS, CIRCULATION ET DESSERTE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.2.1 : Contrôle des accès

L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée et son périmètre est solidement clôturé.

Article 7.2.2 : Règles de circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons afin de protéger les piétons, d'éviter d'endommager les installations et de ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les accès n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée.

Article 7.2.3 : Intervention des services de secours

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des secours en permanence et affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION

Article 7.3.1 : Équipements et réseaux

Les réseaux et leurs équipements satisfont aux normes homologuées au moment de leur construction ou, le cas échéant, aux règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation, les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile et les canalisations de transport de produits ou déchets dangereux sont aériennes. Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir et sont faciles d'accès et repérés. Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Article 7.3.2 : Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.3.3 : Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique définit les protections à mettre en place qui sont vérifiées à leur mise en service puis périodiquement et notamment en cas d'impacts de foudre.

Article 7.3.4 : Rétentions

Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art, étanches, résistantes à l'action physique et chimique des fluides et aménagées pour récupérer les eaux météoriques en cas de stockage non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de vidange par simple gravité. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.3.5 : Protection des milieux (pollution, eaux d'incendie)

Les écoulements des produits dangereux ou des eaux d'incendie sont confinés sur site. Le volume retenu tient compte des capacités des rétentions, des réseaux et de la topographie du terrain, complété par des équipements comme des bordures, des vannes et coussins gonflables pour isoler le milieu récepteur.

Leur volume est déterminé, conformément à la procédure D9A, en additionnant les volumes des eaux d'extinction, des produits libérés par l'incendie et les intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m² de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage. Ainsi, le volume de confinement à retenir est d'au moins : 188 m³ au total.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION ET D'ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.4.1 : Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.4.2 : Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 7.4.3 : Moyens d'intervention et ressources en eau

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

L'établissement dispose de moyens suivants :

- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, accès, réseaux, arrêts d'urgence...);
- des extincteurs ;
- 1 poteau d'incendie DN 150 situé à proximité du site, muni de raccords normalisés et capable d'assurer un débit minimum de 60 m³/h situé à moins de 100 m d'un accès de l'établissement. L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public de son bon état. Il dispose de l'attestation de sa conformité qu'il tient à disposition.
- Une réserve d'émulseur d'un volume de 500 litres à proximité de l'entrée du site ;
- Au niveau de chaque entrée de bâtiment et à l'entrée du site, sera affiché un plan d'intervention comportant notamment :
 - Les cloisonnements principaux et dégagements, avec indication des différentes ouvertures,
 - L'emplacement des locaux techniques et des zones à risques particuliers,
 - L'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité,
 - L'emplacement des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie,
 - L'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
 - L'emplacement des zones de mise en sécurité avec leurs portes de recoupement et si possible la mise en valeur de mur de recoupement de façade à façade,
 - Les cheminements de canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupure précités,
 - Tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Article 7.4.4 : Organisation de la sécurité générale et des secours

L'exploitant organise la sécurité et les secours de l'établissement en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage.

Article 7.4.5 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 8 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 8.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carquefou, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.4 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à l'exploitant qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

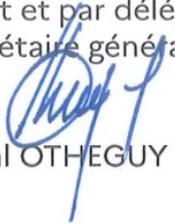
Article 8.5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Carquefou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 août 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY